

DÉPARTEMENT
DE LA LOIREDIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation de certains boisements
Commune de MONTBRISON

Le Secrétaire de Cabinet et de la
Direction des Services Extérieurs, le - 8 SEPT. 1986
sous le n° 86.215

AG N° 86 - 697

Vu l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par les décrets n° 73-613 du 5 Juillet 1973 et 83-69 du 2 Février 1983,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 27 Septembre 1985,

VU L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 14 Octobre 1985,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 16 Octobre 1985,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 12 Mars 1986,

VU l'avis émis par le Conseil Général en date du 9 Juin 1986,

ARRETE

ARTICLE 1er : sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de MONTBRISON, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

ARTICLE 3 : la distance maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins est de 25 mètres pour toutes essences.

Toutefois, la distance pourra être abaissée dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

La distance à respecter sera fixée dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

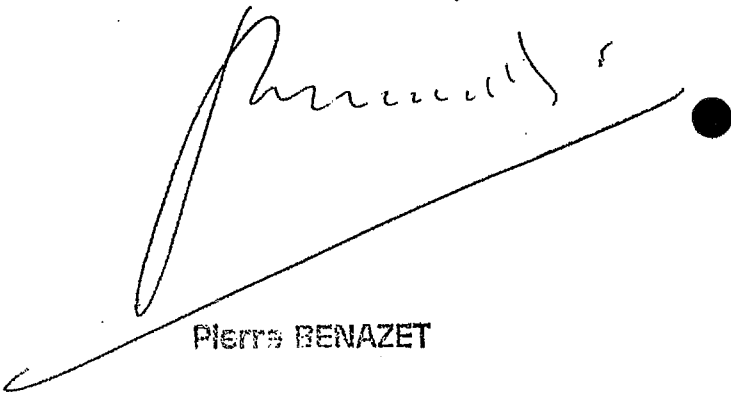
ARTICLE 5 : le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBRISON, le Maire de MONTBRISON, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le

- 8 SEPT. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,



Pierre BENAZET